

## Proposition de modification législative de la LOADDT concernant les Conseils de développement mis en place dans les agglomérations (article 26)



### Rédaction actuelle des deux premiers alinéas de l'article 26, de la loi 99533 du 25 juin 1999 (LOADDT)

#### Article 26

L'article 23 de la loi no 95-115 du 4 février 1995 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 23. - Dans une aire urbaine comptant au moins 50 000 habitants et dont une ou plusieurs communes centre comptent plus de 15 000 habitants, le ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, s'il en existe, et les communes de l'aire urbaine qui ne sont pas membres de ces établissements publics mais souhaitent s'associer au projet élaborent un projet d'agglomération. Ce projet détermine, d'une part, les orientations que se fixe l'agglomération en matière de développement économique et de cohésion sociale, d'aménagement et d'urbanisme, de transport et de logement, de politique de la ville, de politique de l'environnement et de gestion des ressources selon les recommandations inscrites dans les agendas 21 locaux du programme "Actions 21" qui sont la traduction locale des engagements internationaux finalisés lors du sommet de Rio de Janeiro des 1er et 15 juin 1992 et, d'autre part, les mesures permettant de mettre en oeuvre ces orientations.

« Un conseil de développement composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs est créé par des délibérations concordantes des communes et des groupements ci-dessus mentionnés. Le conseil de développement s'organise librement. Il est consulté sur l'élaboration du projet d'agglomération. Il peut être consulté sur toute question relative à l'agglomération, notamment sur l'aménagement et sur le développement de celle-ci.

#### **Nouveau texte proposé**

Les deux premiers alinéas de l'article 26 de la LOADDT sont supprimés et remplacés par le texte suivant :

#### **Article 26 (parties modifiées en italiques)**

L'article 23 de la loi no 95-115 du 4 février 1995 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 23. - Dans une aire urbaine comptant au moins 50 000 habitants et dont une ou plusieurs communes centre comptent plus de 15 000 habitants, le ou les établissements publics de coopération intercommunale, s'il en existe, ***la métropole ou la commune nouvelle (au sens de la présente loi), s'il en existe***, et les communes de l'aire urbaine qui ne sont pas membres de ces établissements publics mais souhaitent s'associer au projet élaborent un projet d'agglomération. Ce projet détermine, d'une part, les orientations que se fixe l'agglomération en matière de développement économique et de cohésion sociale, d'aménagement et d'urbanisme, de transport et de logement, de politique de la ville, de politique de l'environnement et de gestion des ressources selon les recommandations inscrites dans les agendas 21 locaux du programme "Actions 21" qui sont la traduction locale des engagements internationaux finalisés lors du sommet de Rio de Janeiro des 1er et 15 juin 1992 et, d'autre part, les mesures permettant de mettre en oeuvre ces orientations.

« Un conseil de développement composé ***notamment*** de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs est créé par des délibérations concordantes ***des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés***. Le conseil de développement s'organise librement. Il est consulté sur l'élaboration du projet d'agglomération. Il peut être consulté sur toute question relative à l'agglomération, notamment sur l'aménagement et sur le développement de celle-ci.

***« Forces de propositions auprès des établissements publics et collectivités territoriales qui ont décidé de leur création, les conseils de développement apportent leur contribution à l'élaboration de documents de prospective et de planification, et plus généralement à l'élaboration et à l'évaluation des politiques locales visant à promouvoir le développement durable des territoires. Ils favorisent le développement du débat public avec la société civile et les citoyens. Les établissements publics et collectivités territoriales ayant décidé de leur création mettent en place les moyens d'ingénierie et soutiens financiers nécessaires à leur bon fonctionnement.»***